

# VD\_OMNI PE.2023.0172 vom 11. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0172](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0172)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0172 du 11 janvier 2024

IT: VD\_OMNI PE.2023.0172 del 11 gennaio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | En présence d'éléments concrets qui permettent de douter de la volonté du recourant de collaborer à l'exécution de son renvoi, l'autorité intimée était fondée à assigner ce dernier à résidence durant quatre mois. Refus de l'assistance judiciaire, dans la mesure où il devait apparaître au recourant que son recours était dénué de chances de succès.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 30 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), la décision du SPOP ordonnant une assignation d'un lieu de résidence (art. 13 al. 1 LVLEI) peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les dix jours dès notification de la décision attaquée; l'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEI). Le Tribunal cantonal doit statuer à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEI). En l'occurrence, le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites. Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Aux termes de l'art. 74 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée, lorsque l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et que des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire. a) L'assignation d'un lieu de résidence prévue par cette disposition vise à permettre le contrôle du lieu de séjour de l'intéressé et à s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et l'exécution de son renvoi de Suisse par les autorités (cf. TF 2C\_993/2020 du 22 mars 2021 consid. 2.1; 2C\_88/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; TF 2C\_830/2015 du 1<sup>er</sup> avril 2016 consid. 5.3; TF 2C\_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.1), mais aussi, en tant que mesure de contrainte poursuivant les mêmes buts que la détention administrative, à inciter la personne à se conformer à son obligation de quitter la Suisse (cf. ATF 144 II 16 consid. 4; é.g. TF 2C\_200/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.3.1; 2C\_88/2019 précité consid. 3.2; aussi Gregor Chatton/Laurent Merz, in : Code annoté de droit des migrations, vol. II: Loi sur les étrangers [LEtr], Nguyen/Amarelle [édit.], Berne 2017, n° 22 ad art. 74 LEtr). Pour qu'une telle assignation soit prononcée, il faut que l'étranger soit frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion, que cette décision soit entrée en force et que des éléments concrets fassent craindre que l'étranger ne quitte pas la Suisse dans le délai prescrit ou qu'il soit constaté qu'il n'a d'ores et déjà pas respecté le délai qui lui était imparti

pour quitter le territoire (cf. ATF 144 II 16 consid. 3.1; ég. Chatton/Merz, op. cit., n o 21 ad art. 74 LEtr). Cette mesure est conçue comme une faculté reconnue à l'autorité cantonale compétente, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation et qui ne peut la prononcer que dans le respect du principe de proportionnalité (Chatton/Merz, op. cit. n°10 ad art. 74 LEtr). La mesure doit notamment ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi et il doit exister un rapport raisonnable entre ce but et le moyen choisi (cf. ATF 144 II 16 consid. 2.2; 142 II 1 consid. 2.3; arrêt TF 2C\_497/2021 du 29 mars 2022 consid. 4.3). b) Une assignation à résidence ordonnée sur la base de l' art. 74 al. 1 LEI ne constitue pas en tant que telle une mesure de privation de liberté au sens de l' art.

## **E. 5**

par. 1 CEDH (cf. Andreas Zünd, in : Migrationsrecht - Kommentar, Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/ de Weck [ édit. ], 5 e éd., Zurich 2019, n. 1 ad art. 74 LEI, p. 386). Sur le plan de la proportionnalité, cette mesure constitue même une mesure moins incisive que la détention administrative pour insoumission prévue à l'art. 78 LEI (cf. ATF 144 II 16 consid. 4.3; arrêt TF 2C\_993/2020, déjà cité, consid. 2.3.1; v. ég. Chatton/Merz, op. cit., n°22 ad art. 74 LEtr). Cependant, lorsque les conditions d'une telle mesure sont tellement strictes qu'elle a pour la personne concernée les mêmes effets qu'une privation de liberté, elle y est assimilée et tombe donc sous le coup de l' art. 5 par. 1 CEDH (cf. arrêt de la CourEDH Guzzardi c. Italie du 6 novembre 1980, par. 95; arrêt TF 2C\_830/2015, déjà cité, consid. 3.2.2). 3. a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas quitté spontanément la Suisse après la décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile rendue par le SEM et le rejet de son recours par le TAF, par arrêt du 31 octobre 2022. En outre, il a refusé de prendre le vol pour Zagreb qui avait été prévu pour lui le 22 décembre 2022. Depuis lors, le recourant invoque son état de santé pour se soustraire à cette obligation. Cependant, il a adopté une attitude empreinte d'un refus de collaborer démontrant qu'il n'entend pas quitter la Suisse. Ainsi, tout en invoquant des raisons médicales, il a refusé que les actes médicaux le concernant soient portés à la connaissance de l'organisme assurant l'accompagnement médical des requérants d'asile déboutés. Il se borne à indiquer sur ce point qu'il n'avait pas à consentir à la levée du secret médical sous la contrainte. Il existe par conséquent des éléments concrets qui permettent de douter de la volonté du recourant de collaborer à l'exécution de son renvoi, laissant même craindre qu'il pourrait passer à la clandestinité en vue d'échapper à l'exécution de son renvoi (v. sur ce point, FF 2009 8043s. not. 8060). Ainsi, le recourant a refusé de se présenter aux guichets de l'autorité intimée pour recevoir l'aide d'urgence à laquelle il a droit; il ne s'est pas limité à déclarer qu'il ne voulait pas quitter la Suisse (comme, par comparaison, dans l'arrêt TF 2C\_947/2020 du 15 décembre 2020 consid. 2.2.1). Ces circonstances sont propres à justifier qu'une assignation à résidence fondée sur l'art. 74 al. 1 let. b LEI soit prononcée. b) La durée de l'assignation à résidence est limitée à quatre mois et cette mesure implique, pour le recourant, de demeurer, de 22 heures à 7 heures le lendemain, dans le logement qui lui a été attribué par l'EVAM. L'intéressé demeure cependant libre de ses mouvements durant la journée. Le recourant n'expose pas en quoi il serait disproportionné de lui imposer cette mesure. En particulier, il ne fait pas valoir que des motifs médicaux y feraient obstacle et n'a du reste rien produit à cet égard. Quoi qu'il en soit, l'assignation à résidence litigieuse n'empêchera pas le recourant de se rendre à des rendez-vous médicaux. Dès lors, on ne voit pas quelle autre mesure, moins incisive, permettrait d'atteindre le but poursuivi par l'assignation à résidence. Dans ses déterminations, l'autorité intimée a justifié cette mesure, qui s'étend sur quatre mois, par les difficultés liées à l'organisation d'un vol de rapatriement

du recourant à destination de la Croatie, qui nécessite un délai de trois mois. Force est par conséquent d'admettre que l'assignation à résidence ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi et qu'il existe un rapport raisonnable entre ce but et le moyen choisi. Sans doute, le recourant propose, à titre de mesure alternative, qu'il soit astreint à une obligation de se présenter et de s'annoncer aux autorités. On relève toutefois sur ce point que la mesure visée à l'art. 64e let. a LEI, qui confère à l'autorité la faculté d'obliger l'étranger concerné, notamment, à se présenter régulièrement à une autorité poursuit un objectif différent de celui de l'assignation à un lieu de résidence (ATF 144 II 16, déjà cité, consid. 4.4). En outre, cette mesure n'est ni adéquate, ni suffisante pour obtenir du recourant qu'il respecte son obligation de quitter la Suisse (v. sur ce point, arrêt PE.2018.0077 du 12 avril 2018). Enfin, sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, il faut relever que le recourant est depuis décembre 2022 sous le coup d'une décision de renvoi entrée en force, qu'il séjourne depuis lors en Suisse de manière illégale et que l'exécution de son renvoi a rencontré des difficultés, dues en particulier à son manque de collaboration. c) Il y a lieu par ailleurs de souligner encore que le principe même du renvoi ne fait pas l'objet de la décision attaquée et qu'il n'a ainsi pas à être examiné dans le cadre de la présente procédure. Dans ces conditions, l'assignation à résidence ne viole pas le droit fédéral, de sorte que la décision attaquée doit être confirmée. 4. a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. b) Conformément à l'art. 18 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in : SJ 2003 II p. 66-89, ch.

## **E. 7**

let. a p. 75; cf. arrêts GE.2014.0036 du 25 juin 2014; GE.2013.0186 du 12 décembre 2013). Il convient de prendre en considération les circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 128 I 225 consid. 2.5; arrêt TF 8C\_376/2014 du 14 août 2014 consid. 3.3. et les références) et de se demander si un justiciable raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, disposant cependant de moyens suffisants, ferait appel à un mandataire professionnel (arrêts TF 8C\_376/2014 du 14 août 2014 consid. 3.3; 5A\_244/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2.1 et les références). En l'occurrence, force est d'admettre que le recours était dénué de chances de succès. Il ne pouvait échapper au recourant qu'au vu des circonstances, l'autorité intimée avait statué en l'espèce sans abuser de son pouvoir d'appréciation et que l'élément principal invoqué à l'appui de son recours, à savoir le prononcé, en lieu et place de l'assignation à résidence, d'une mesure alternative consistant en une obligation de se présenter aux autorités, ne pouvait donner lieu à une annulation, voire à une réforme de la décision de l'autorité intimée. Partant, la demande d'assistance judiciaire formée par le recourant doit être rejetée. c) Bien que le recourant succombe, la Cour renonce à mettre à sa charge un émolument d'arrêt, au vu des circonstances (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre en revanche pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.